

COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
26, Avenue Léopold Barré-Juvigny sous Andaine
61140 Juvigny Val d'Andaine

Procès-Verbal
Réunion du 24 octobre 2024 à 18h à Juvigny
Convocation du 18 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 24 octobre à 18h, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle principale du CIDPA-12, rue Jean Moulin à Juvigny Val d'Andaine sous la présidence de M. JARRY Sylvain,

Etaient présents,

Mmes MM. ADDA Françoise, BEAUCHEF Régis, BOULENT Daniel, BOURREE Marie-France, BRETON Dominique, CANU Emmanuel, COUPEL Christian, DREUX-COUSIN Virginie, DUBREUIL Benoît jusqu'à 19h30, DUMAINE Chantal, DUREUIL Brigitte, EUVELINE Jacques, HAIRIE François, HUBERT Gérard, JARRY Sylvain, LERAY Christophe à partir de 19h, LERIVRAIN Bernard, LEROUX Henri, LETELLIER Gislaine, MARIE Daniel, MOREAU Bernard, RABLINEAU Jeannine, ROETZINGER Claudine, SERAIS Sylvie, TURCAN Philippe

Membre titulaire représenté par son suppléant : M. LAUNAY Didier

Absents excusés : Mmes MM. ALLEAUME Philippe, BOUVIER-WITTER Françoise, GIGNON Loïc, GRANDIN Philippe, LERAY Christophe jusqu'à 19h, MARTEAU Mildred, MOREL-GILLOT Dominique jusqu'à 19h, ROULLEAUX Éric, SORIN Véronique

Présents par procuration : Mmes MM. CHEVALIER Manuela (pouvoir à Mme DREUX-COUSIN), DARGENT Michel (Pouvoir à Mme BOURREE), DUBREUIL Benoît à partir de 19h30 (pouvoir à M. MARIE), LEROUX Éric (Pouvoir à M. CANU), MOREL-GILLOT Dominique à partir de 19h (Pouvoir à M. LERAY), PETITJEAN Olivier (Pouvoir à Mme ADDA)

Secrétaire de séance : Mme RABLINEAU Jeannine

La séance est ouverte à 18h00. Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut légalement délibérer.

Présentation de la note d'enjeux de l'Etat sur le Plan local d'urbanisme intercommunal de la CC ANDAINE PASSAIS

1	APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 26 SEPTEMBRE
----------	---

Le procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 26 septembre est approuvé à l'unanimité.

2	ADMINISTRATION GENERALE
----------	--------------------------------

2.1 PROJETS ET PLANS DE FINANCEMENT

Point reporté

3	FINANCES
----------	-----------------

3.1 PROJETS DE TRAVAUX D'EFFACEMENTS DE RESEAUX ET D'ECLAIRAGE PUBLIC

Point reporté

3.2 TRANSFERT DE TERRAIN NON CONSTRUCTIBLE (BUDGET ANNEXE 72510 ZAE LA TRAPPE) SUR LE BUDGET PRINCIPAL 72500 CCAP-DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE 72510 AU 31/12/2024

Monsieur le Vice-Président en charge des finances indique à l'assemblée que le terrain formant la ZAE La Trappe (situé sur la commune de St Roch) est classé en non-constructible.

Vu qu'il ne peut pas être envisagé de constructions sur ledit terrain, Monsieur le Président propose au Conseil de le transférer sur le budget principal de la CC Andaine Passais ((n°72500 CCAP) une fois les centimes de TVA soldés et de prévoir la dissolution du budget annexe ZAE La Trappe (n°72510) au 31/12/2024.

Il est rappelé que les travaux de réhabilitation de l'ensemble immobilier actuellement en cours sont comptabilisés sur le budget principal de la CC Andaine-Passais – Opération 90084 « AT ZAE La Trappe »).

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- accepte le transfert du terrain non constructible formant la ZAE La Trappe sur le budget principal de la CC Andaine Passais ;
- approuve la dissolution du budget annexe 72510 « ZAE La Trappe » au 31/12/2024 ;
- prend note qu'il n'y aura pas de reprise de l'actif, du passif et des résultats du budget annexe dans le budget principal 72500 « CCAP » puisque normalement les soldes des comptes seront à zéro au 31/12/2024 ;
- charge Monsieur le Président d'effectuer les formalités nécessaires auprès des organismes concernés et les écritures comptables correspondantes.

3.3 DECISION MODIFICATIVE N°1/24 – BUDGET 72510 ZAE LA TRAPPE

Afin de pouvoir solder les centimes de TVA en fin d'année 2024 ;

M. le vice-Président en charge du budget propose au Conseil Communautaire d'apporter au budget primitif 2024 (n°72510) les modifications suivantes :

	Centimes de TVA à solder	Total
Section de fonctionnement		
Dépenses		
Article 65888	0,24	0,24
		0,24
Recettes		
Article 7015	0,24	0,24
		0,24

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- accepte la présente décision modificative n°1/24 du budget n°725010 intitulé « ZAE LA TRAPPE » ;
- autorise Monsieur le Président à accomplir les formalités correspondantes et à signer les actes et documents relatifs à cette affaire.

4	COMMANDE PUBLIQUE
----------	--------------------------

4.1 AMÉNAGEMENT D'UN ARRÊT DE CAR DEVANT L'ÉCOLE / COMMUNE DE SAINT MARS D'EGRENNE : PLAN DE FINANCEMENT – DEMANDES DE SUBVENTIONS – CREATION GROUPEMENT DE COMMANDE – RELANCE MARCHÉ

Point reporté, en attente d'éléments

4.2 TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE DE L'ENTENTE EGRENNE-VARENNE 2025-2027 : CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET VALIDATION PAR UNE CONVENTION-DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLEANT POUR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES-AUTORISATION DE LANCER LE MARCHÉ DE TRAVAUX ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE

M. le vice-président en charge de la GEMAPI explique qu'en complément de la délibération prise par le conseil communautaire le 25/05/2023 (n°2023-05-18) qui donne délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de l'entente Egrenne – Varenne à la Communauté de Communes Andaine Passais, il est proposé de créer un groupement de commandes pour attribuer le marché.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre des articles L213-6 et 7 du Code de la commande Publique qui prévoient que tout groupement de commandes doit être formalisé par une convention.

S'agissant du fonctionnement du groupement de commandes, il est proposé que la Communauté de Communes Andaine Passais coordonne le groupement.

En conséquence, elle aura la charge d'organiser la procédure du marché public dans le respect de la réglementation applicable à la passation des marchés publics, pour le compte de chacun de membres, de signer, de notifier et d'exécuter le marché.

Comme indiqué à l'article 4 de cette convention, il convient de nommer un membre titulaire et un membre suppléant pour la commission d'Appel d'Offres du groupement de commande. Ce marché de travaux accord cadre à bons de commande d'une durée de 2 ans (du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2027) sera exécuté au fur et à mesure de bons de commande, le montant maximal sur la durée totale du marché est fixé à 525 000,00 € HT.

Ce marché concerne :

- La renaturation du lit et la restauration de la morphologie du lit
- L'entretien de la ripisylve et la gestion des embâcles
- La pose de clôture et d'abreuvoirs
- La restauration de la continuité écologique (effacement d'ouvrage, aménagement d'ouvrage, étude)
- La restauration et l'entretien de zones humides

Il est proposé au Conseil communautaire de désigner M. Daniel BOULENT en qualité de membre titulaire et Mme Chantal DUMAINE en qualité de membre suppléant.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- autorise le Président à signer la convention instaurant un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Andaine Passais, Flers Agglo, la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie, la Communauté de Communes du Bocage Mayennais et Domfront-Tinchebray Interco.
- désigne 2 membres (1 titulaire et 1 suppléant) de la commission des marchés en procédure adaptée pour la CC Andaine-Passais comme suit : Daniel BOULENT (Membre titulaire) et Chantal DUMAINE (Membre suppléant)
- autorise le Président à lancer selon une procédure adaptée, un marché accord cadre à bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique, conclu avec un maximum de 525 000,00 € HT pour la durée totale du marché ;
- autorise le Président à signer toutes pièces utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

4.3 ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDES « ENTRETIEN, REPARATION, REFECTION, SIGNALISATION ET AMENAGEMENT VOIRIES, PROGRAMME 2025-2027 » MODIFICATION DES MONTANTS MAXIMUMS

M. le vice-président en charge des travaux rappelle que Monsieur le Président a été autorisé par délibération en date du 18/07/2024 à lancer un nouveau marché accord cadre à bon de commandes pour l'entretien, la réparation, la réfection, la signalisation et les aménagements voiries, pour les années 2025 à 2027.

Pour permettre une exécution plus sereine des travaux chaque année, il est proposé d'actualiser de la façon suivante les montants maximums des lots 1 à 4. Les lots 5 à 10 restent eux inchangés.

Lot	Montant minimum annuel HT	Montant maximum annuel HT
Lot 1 Curage de fossés - Arasement d'accotements – Assainissement secteur ANDAINE	10 000.00 €	120 000.00 € au lieu de 80 000.00 €
Lot 2 Curage de fossés - Arasement d'accotements – Assainissement secteur PASSAIS	20 000.00 €	120 000.00 € au lieu de 100 000.00 €
Lot 3 Réparations et enduits secteur ANDAINE	60 000.00 €	300 000.00 € au lieu de 210 000.00 €
Lot 4 Réparations et enduits secteur PASSAIS	100 000.00 €	450 000.00 € au lieu de 320 000.00 €
Lot 5 Enrobés à chaud	50 000.00 €	150 000.00 €
Lot 6 Signalisation horizontale	10 000.00 €	50 000.00 €
Lot 7 Signalisation verticale	5 000.00 €	50 000.00 €

Lot 8 Fauchage – Débroussaillage secteur ANDAINE	20 000.00 €	50 000.00 €
Lot 9 Fauchage – Débroussaillage secteur PASSAIS	40 000.00 €	80 000.00 €
Lot 10 Travaux inopinés	10 000,00 €	90 000,00 €

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- autorise le Président à lancer l'accord cadre à bons de commandes « Entretien, réparation, réfection, signalisation et aménagement voiries, programme 2025-2027 selon les conditions ci-avant détaillées.

- autorise le Président à signer le marché et ses éventuels avenants dans la limite du montant de sa délégation ainsi que toutes pièces utiles et nécessaires à ce dossier.

5 RESSOURCES HUMAINES

5.1 CREATIONS DE POSTES

M. le Président explique que pour les besoins du service, il est nécessaire de procéder à la création des postes suivants :

- Deux postes d'adjoint technique, à temps complet, pour accroissement temporaire d'activité (CC) ;

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- procède à la création des postes ci-dessus ;

- autorise le Président à accomplir les formalités correspondantes ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

5.2 COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL 2024

M. le Président explique que par délibération en date du 20 juillet 2023, le Conseil Communautaire a adopté la modification et la refonte du RIFSEEP et a rappelé que le Complément Indemnitaire Annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir ; selon une procédure de notation spécifique.

Après avis favorable du CST lors de sa séance en date du 07 octobre 2024 il convient de rappeler les conditions d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel et d'en fixer les modalités de mise en œuvre pour l'année 2024 :

Le montant maximum pouvant être attribué à un agent correspond à 60% voté pour le groupe de fonctions dont il relève conformément à la délibération RIFSEEP modificative en date du 23 novembre 2023 selon les plafonds suivants, déterminés par groupe de fonctions :

Groupes de fonction	Décret Plafonds CIA	CC Andaine-Passais Plafonds CIA
AG1	6 390	3 804

AG2	5 670	3 429
AG3	4 500	2 732
AG4	3 600	2 196
BG1	2 380	1 338
BG2	2 185	1 254
BG3	1 995	1 206
CG1	1 260	1 188
CG2 / CG3 / CG4	1 200	1 134

Il n'est pas instauré de montant plancher.

- Le montant individuel attribué à l'agent sera calculé en fonction des points obtenus par l'évaluation des critères par le supérieur hiérarchique qui sont les suivants :
 - Les résultats professionnels ;
 - Le comportement professionnel ;
 - Les compétence/s professionnelles et techniques.
- L'agent devra également remplir certaines pour ouvrir droit à la prime, notamment :
 - Être fonctionnaire stagiaire, titulaire ou contractuels recrutés sur emplois permanents ou en remplacement d'un fonctionnaire placé en congé maternité, paternité ou d'adoption, congé parental, temps partie y compris thérapeutique, détachement et disponibilité ; sera exclu du dispositif les agents contractuels recrutés pour accroissement d'activité ou en remplacement d'un fonctionnaire placé en congé de maladies (CMO, CLM, CLD et accident de service).
 - Être présent entre le 2 et le 6 janvier 2024, les agents arrivés en cours d'année ne peuvent pas y prétendre ;
 - En cas de congé pour raisons maladie, en cas d'exclusion temporaire, de suspension ou de certaines positions administratives, supérieur à 6 mois pour l'année 2024 (congé parental, disponibilité, détachement extérieur), l'agent ne peut pas bénéficier de la prime ;
 - En cas de congé pour raisons maladie, en cas d'exclusion temporaire, de suspension ou de certaines positions administratives, inférieur à 6 mois pour l'année 2024 (congé parental, disponibilité, détachement extérieur), le montant de la prime sera proratisé au temps de présence sans que soient déduits les 90 premiers jours d'absence pour raison de santé ;
 - Le congé de maternité, de paternité et d'adoption ainsi que les autorisations spéciales d'absence, congés et récupération n'ont pas d'incidence sur le montant de la prime ;
 - Les agents nommés fonctionnaires en cours de stage qui antérieurement à leur nomination occupaient des fonctions de même nature, sous un autre statut, peuvent bénéficier du CIA.

Le CIA pourra être versé en 2 fois, à la demande de l'agent. Un premier versement aura lieu sur le traitement de décembre et le 2^e versement aura lieu sur le traitement du mois de juin. La commission de validation se réunira pour approuver les notes proposées par le supérieur hiérarchique et les montants attribués.

M. Canu demande des informations concernant le calendrier et ce afin d'anticiper. Il lui est répondu que les grilles à compléter seront transmises début novembre pour une remise fin novembre, afin de pouvoir l'intégrer à la paie du mois de décembre, qui est clôturée tôt.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- applique pour l'année 2024 les conditions et les modalités de mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel comme indiqué ci-dessus ;
- autorise le Président à accomplir les formalités correspondantes ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

5.3 MISE A DISPOSITION D'AGENTS SERVICES COMMUNS

M. le Président explique qu'il convient à que le conseil communautaire renouvelle son autorisation pour la mise à disposition de M. Stéphane THOMAS, animateur sportif, auprès de la Commune de Céaucé pour l'encadrement et l'animation des séances de l'association de Badminton et auprès de la Commune de Mantilly pour l'encadrement et l'animation des séances de l'association de Tennis de table.

Au sein de chaque structure associative, Monsieur Stéphane THOMAS effectue les missions suivantes de préparation, d'animation de séances et de coordination selon un planning annuel défini en amont, en début de saison sportive, et annexé à la convention.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur Stéphane THOMAS est gérée par la CC Andaine-Passais.

La CC Andaine-Passais versera à Monsieur Stéphane THOMAS la rémunération correspondant à son grade d'origine incluant son traitement indiciaire, le régime indemnitaire, le supplément familial, et autres primes liées à l'emploi.

L'agent sera également indemnisé par la collectivité des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Stéphane THOMAS est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service Animation sportive dans l'intérêt communautaire et est soumis au règlement intérieur de la CC Andaine-Passais.

Le maire de la Commune rend compte aux représentants de la CC Andaine-Passais de tout événement relatif à l'exécution de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire la CC Andaine-Passais est saisie(e) par la Commune pour mise en œuvre de la procédure instaurée au sein de la collectivité en conformité de la législation en vigueur.

L'indemnité de compensation annuelle sera calculée sur la base du taux horaire correspondant à la situation indiciaire de M. Stéphane THOMAS à ce jour soit un minimum de 25,07€ / heure pour la période de référence annuelle.

Les communes rembourseront à la Communauté de communes Andaine-Passais les composantes de la rémunération et des frais engagés correspondant aux heures réellement effectuées au sein de chaque commune dans le cadre de la Commission Locale d'Evaluation

des Charges Transférées au titre des services communs et sur présentation d'un mémoire des heures réellement effectuées par la CC Andaine-Passais correspondant au nombre d'heures effectivement réalisées dans l'association et à la rémunération brute correspondante à son grade d'origine, charges patronales incluses.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- autorise la mise à disposition de M. Stéphane THOMAS auprès de la Commune de Ceaucé et de la Commune de Mantilly pour la saison sportive 2024/2025 ;
- autorise cette mise à disposition après remboursement des frais réels engagés pour la rémunération de l'agent dans le cadre de la CLECT et sur présentation d'un mémoire pour l'année civile 2024 ;
- autorise le Président à accomplir les formalités correspondantes ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

5.4 REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR UN AGENT

M. le Président explique qu'un agent technique est inscrit à une formation axée sur l'obtention du Permis BE, indispensable à l'exercice de ses missions, dont le coût de formation s'élève à hauteur de 865 euros TTC comprenant le 1^{er} passage à l'examen du code.

Cet agent doit avancer à titre personnel les frais de formation correspondants à son inscription au 1^{er} passage au code de conduite d'un montant à hauteur de 30 euros TTC.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- autorise l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation de cette formation au budget principal de la collectivité d'un montant s'élevant à hauteur de 865 euros TTC ;
- autorise le remboursement des frais engagés par l'agent pour son premier passage à l'examen du code de conduite d'un montant s'élevant à hauteur de 30 euros ;
- autorise le Président à accomplir les formalités correspondantes ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

5.5 COMPTE PERSONNEL DE FORMATION : DEFINITION DES MODALITES D'EXAMEN DES DEMANDES

M. le Président explique que le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie instaure le Compte Personnel de Formation (CPF) qui fait partie intégrante du Compte Personnel d'Activité (CPA) de chaque agent. Le CPF remplace l'ancien DIF, créée automatiquement lors de la nomination d'un agent en tant que fonctionnaire ou lors du recrutement d'un contractuel. Sont éligibles tous les agents de droit public : titulaires, stagiaires, agents contractuels.

Le CPF individuel et portable en cas de changement d'employeur.

Le CPF permet d'accéder à une qualification ou développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle avec un projet de mobilité, de promotion ou de reconversion professionnelle. Le CPF permet de suivre toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou

le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle, il peut être utilisé pour préparer les concours et examens.

Sont exclues de ce dispositif les formations relatives à l'adaptation à l'emploi, régies par la formation initiale (formation d'intégration).

Les actions de formation se déroulent en priorité sur le temps de travail.

Le CPF s'alimente chaque année de nombre d'heures dans la limite d'un plafond de 150 heures. Pour un agent à temps complet, l'alimentation s'effectue en fin d'année à hauteur de 25 jours. Cette alimentation est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps incomplet ou non complet. Il convient de souligner que les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (CAP/BEP), l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures.

L'agent doit avoir un projet professionnel permettant une évolution de missions et un développement de ses compétences. La demande se fait à l'initiative de l'agent qui doit solliciter l'accord écrit de son employeur qui n'a aucune obligation d'accorder la demande.

1. L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet professionnel qui fonde sa demande - Priorité est donnée aux formations assurées par l'employeur (en cas de pluralité d'actions)
2. En cas de refus, l'employeur doit motiver sa décision, l'agent peut contester devant l'instance paritaire (CAP, CCP)
3. Le rejet d'une 3ème demande, après deux années consécutives, ne peut être prononcé par la collectivité qu'après avis de l'instance paritaire
4. L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail ; elle, au plus, la différer dans l'année qui suit la demande
5. Possibilité d'anticiper les droits (non encore acquis), dans la limite de deux ans (ou du contrat)
6. Suivi des actions de formation, en priorité, pendant le temps de travail
7. L'administration doit donner priorité aux actions permettant de :
 - Prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions ;
 - Valider des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification ;
 - Préparer les concours et examens
8. L'employeur engage le dialogue social nécessaire à la construction d'un dispositif équitable et efficace

Sur le financement des actions de formation :

- Prise en charge par l'employeur, des frais pédagogiques de la formation avec plafonnement possible par délibération ;
- Prise en charge facultative des frais de déplacement dans les conditions réglementaires et plafonnement possible par délibération.

En cas d'employeurs multiples, la répartition des frais liés à la formation est possible.

En cas d'absence de l'agent à la formation sans motif valable, un remboursement des frais de sa part est envisageable.

Actuellement, sans précisions par le règlement intérieur, la collectivité doit pouvoir définir des règles d'examen des demandes individuelles par délibération particulièrement sur les critères d'appréciation sur le type de formation souhaitée entrant dans le cadre de la réglementation existante et sur les critères de prise en charge financière des demandes et détermination de plafonds (frais pédagogiques, frais annexes).

Est proposée la création d'une commission d'examen des demandes transmises au titre du CPF ainsi que l'inscription au budget prévisionnel 2025, sur le fonctionnement, 5 000€ permettant de couvrir les frais pédagogiques des demandes qui seraient transmises avant le 31-03 ; les frais annexes étant pris en charge conformément aux dispositions du règlement intérieur (hébergement, repas, transport).

Après avis favorable du CST,

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- instaure une commission d'examen des demandes individuelles d'ores et déjà transmises au service RH au titre du CPF composée de 6 membres : le président, la vice-présidente en charge du personnel, un représentant de la collectivité, un représentant du personnel, la directrice générale des services et la responsable des ressources humaines ;
- autorise l'inscription des crédits nécessaires à hauteur de 5 000€ au budget prévisionnel de l'exercice budgétaire 2025, au titre des frais pédagogiques, pour les demandes qui pourraient être transmises au titre du CPF avant le 31-03 ;
- décide de prendre en charge les frais annexes conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- autorise le Président à accomplir les formalités correspondantes ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

5.6 MODALITES DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Mme DREUX-COUSIN, représentante de l'administration au sein du CST, présente le dossier :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour le risque « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 61 et la MNT-MGEN,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 07 octobre 2024,
Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de l'Orne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

La formule comprend l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du TIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur sur la prévoyance :

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- adhère à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Orne et la MNT-MGEN, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- accorde sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- fixe le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € au titre de la prévoyance par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion ;

- autorise l'inscription des crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents au budget principal de la collectivité ;
- autorise le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

6 TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENT

6.1 RAPPORT SUR LE PRIX ET SUR LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS 2023

Mme la vice-présidente en charge de la gestion et de la prévention des déchets présente, de manière détaillée, le rapport 2023 sur le prix et sur la qualité du service public d'élimination des déchets. Ce rapport sera transmis aux Communes pour approbation.

M. le Président indique qu'une réflexion est cours en ce qui concerne le renouvellement des marchés de gestion des déchets qui arrivent à terme en juillet 2025 (Fin de la tranche ferme). Une commission environnement se réunie le 29 octobre à 18h sur ce sujet.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- approuve le rapport 2023 sur le prix et sur la qualité du service public d'élimination des déchets ;
- autorise le Président à accomplir les formalités correspondantes.

7 SCOLAIRE

7.1 TARIF PISCINE 2024-2025 SECTEUR PASSAIS

Mme la vice-présidente en charge du scolaire explique que les écoles primaires du secteur de Passais (RPI Passais + Ecole Lancelot Ceaucé) fréquentent la piscine de Gorrion pour leur cycle de natation de 12 séances. Lors des années antérieures, le prix des entrées et de l'encadrement des élèves était pris en charge par la CC ANDAINE-PASSAIS et qu'il y a lieu de délibérer pour l'année 2024-2025 sachant que le prix des entrées est fixé à 2.50 € par enfant par séance et l'encadrement à 25.50 € par séance, conformément à la délibération du 03 juillet 2024 de la CdC du Bocage Mayennais, gestionnaire de la piscine de Gorrion.

Il est précisé, qu'à compter du 1^{er} septembre 2024, le prix des entrées et de l'encadrement piscine ne seront plus en charge par la CC ANDAINE PASSAIS et feront l'objet d'un remboursement des communes dans le cadre du service commun scolaire

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- autorise la prise en charge des entrées de piscine pour les enfants et de l'encadrement à la piscine de Gorrion pour l'année scolaire 2024-2025,
- de prévoir les crédits sur le budget 2025
- autorise Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

7.2 FORFAIT FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2024

Mme la vice-présidente en charge du scolaire explique que la communauté de communes exerçant la compétence scolaire sur le secteur de Passais dans le cadre du service commun, il convient de fixer le montant de la participation aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année 2024 en fonction des dépenses de l'année 2023, d'un montant de 243 579,50 € qui se répartissent comme suit :

Mobilier	5 972,68 €
Matériel informatique	3 713,32 €
Entretien	8 197,18 €
Petit équipement	517,57 €
Fournitures scolaires	13 886,17 €
Maintenance	11 554,87 €
Sorties pédagogiques	0 €
Transports	10 044,25 €
Pharmacie	473,68 €
Frais du personnel	190 131,78 €
Recettes	17 737,65 €

Pour un effectif au 1^{er} janvier de 279 élèves répartis entre 104 élèves en cycle maternelle et 175 élèves en cycle élémentaire.

Le coût moyen par élève est calculé de façon suivante : total des dépenses moins le total des recettes divisé par le nombre d'élèves. $243\,579,50\text{ €} - 17\,737,65\text{ €} / 279 = 809,47\text{ €}$ (710,57 € en 2023, 548,12 € en 2022, 466 € en 2021, 435,17 € en 2020 et 429,90 € en 2019).

M. Turcan demande pourquoi les frais de fluides ne sont pas pris en compte pour le calcul des frais de fonctionnement. Il lui est répondu que ces charges sont directement payées par les communes et non pas par la CC ANDAINE PASSAIS dans le cadre du service commun. Pour autant, il est vrai qu'elles font parties des charges de fonctionnement. Cela pourra être revu l'année prochaine.

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- fixe le montant de la participation aux frais de fonctionnement des élèves à 809,47 €, montant qui sera notifié aux communes extérieures au périmètre de l'ex CDC du Bocage de Passais ;
- précise que Monsieur le Président notifie ce montant aux communes extérieures au périmètre de l'ex CDC du Bocage de Passais exerçant la compétence scolaire via le service commun.

8 | RENDU COMPTE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Conformément à la délibération n°2023-09-07,

Par décision, Monsieur le Président a retenu les projets d'Eclairage Public suivants :

Nature des travaux Eclairage Public	Dépenses				Recette		Reste à charge CC
	Travaux		MO	Total	Aide TE61		
	HT	TTC			%	Montant	
Renouvellement du mât 096 AF 009 Lotissement Les Pommiers Rives d'Andaine	938,58	1 126,30	46,93	1 173,23			1 173,23
Renouvellement du lampadaire 211 AA 037 Rue Louis Esparre Juvigny sous Andaine	3 456,11	4 147,33	172,81	4 320,14			4 320,14
Renouvellement du lampadaire AT.009 Rue du Docteur Joly Bagnoles de l'orne Normandie	2 244,50	2 693,40	112,23	2 805,63			2 805,63

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- prend acte du rendu compte des décisions du Président énoncées ci-dessus.

9 QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Prochaines réunions :

Commission environnement : le 29 octobre à 18h

Commission finances : le 05 novembre à 14h

Bureau communautaire : le 07 novembre à 18h à la Mairie de Rives d'Andaine

Conseil communautaire : le 21 novembre à 19h à Juvigny

Soirée documentaire le 07 novembre à 20h au Théâtre la Fraternelle

La séance est levée à 20h30

Le secrétaire de séance

Jeannine RABLINEAU



Le Président

Sylvain JARRY

